



N° HC / 116.171 / DIE / BFC/tl

Papeete, le 31/05/2023

Le Haut-Commissaire

à

**Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de
coopération intercommunale**

Objet : Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP) – « Etudes préalables – Procédure dérogatoire » - Démarches simplifiées

Ref : Article 22 du règlement intérieur du comité finances locales

Pl : Liste des opérations éligibles au FIP

Dans le cadre de la réunion plénière du 28 février 2023 les membres du comité des finances locales (CFL) ont décidé d'élargir le mode de transmission des demandes de financement au titre des « Etudes préalables – Procédure dérogatoire ».

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur du CFL, les communes et EPCI ont désormais la possibilité de déposer une demande de façon dématérialisée sur la plateforme prévue par le secrétariat du CFL, dont vous trouverez ci-après le lien d'accès.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fip-polynesie-demande-subvention-sur-volet-etudes-prealables>

Le recours à cette plateforme, ouverte pour l'année 2023 jusqu'au 15 décembre, demeure facultatif. Vos dossiers peuvent toujours être transmis par courrier aux subdivisions. Néanmoins, « démarches-simplifiées » présente l'avantage d'être un facteur d'économies en termes de frais d'expédition des envois volumineux des dossiers, de potentiel gain de temps dans l'élaboration des demandes et permet d'assurer une relation de plus grande proximité et d'interaction avec les services instructeurs.

Pour vous aider à la saisie de vos demandes, un guide est disponible sur la plateforme concernée et en cas de questions ou de difficultés les services du Haut-commissariat sont présents pour vous accompagner.

Pour rappel, ne peuvent bénéficier au titre des « Etudes préalables – Procédure dérogatoire » d'un financement du FIP que les études d'un montant égal ou inférieur à 30 000 000 Fcfp (TTC) correspondant aux opérations éligibles au FIP.

Afin de constituer votre demande, vous trouverez ci-dessous la liste pièces à fournir :

- Formulaire de demande de financement et attestation de non commencement d'exécution d'opération ;
- Note descriptive ;
- Délibération de l'organe délibérant approuvant l'opération et le plan de financement ;
- Devis estimatif détaillé par poste de dépense ;
- Cahier des charges.

Des modèles du formulaire de demande de financement, de l'attestation de non commencement et de la note descriptive sont disponibles sur la plateforme dématérialisée.

Préalablement à son instruction technique, chaque dossier fait l'objet d'un examen par le secrétariat du CFL au regard du respect des critères d'éligibilité et du caractère complet du dossier, en application de l'article 20 du règlement intérieur. La complétude s'étudie au regard de la liste des pièces à transmettre susvisée.

Dans le cas où le dossier est déclaré irrecevable, le porteur de projet est informé par courriel et courrier motivé de cette décision. La décision d'irrecevabilité est susceptible de recours adressée au secrétariat du CFL.

Les demandes recevables sont ensuite soumises pour avis aux chefs de subdivision et au Président de la Polynésie française.

En cas d'avis divergent, les demandes de financement sont présentées à l'examen du CFL lors de sa prochaine réunion.

La programmation des demandes validées est formalisée par l'engagement d'un arrêté de financement, qui est publié au Journal Officiel de la Polynésie française et qui vous est notifié.

Mes services, ainsi que ceux des subdivisions administratives, se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Pour le Haut-Commissaire
Par délégation,
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat
Éric REQUET

Copie :

- Subdivisions administratives
- Direction de l'ingénierie publique (DIP)
- Direction de la délégation des communes (DDC) de la Polynésie française